

## Arrêt

**n° 95 081 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. LONDA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa. Vous êtes membre non effectif de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).*

Du 26 octobre 2011 au 26 novembre 2011, vous assistez à la campagne électorale de votre beau-père [A. K.], en distribuant des t-shirts et en collant des photos à l'effigie de ce dernier à Lukunga, Kitambo, Montgafula et dans le centre urbain de Kinshasa.

En mai 2012, des jeunes de l'équipe de [W. M.] du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction de la Démocratie) sont venus vous attaquer, vous menacer de mort et de viol, car vous aviez fait la campagne pour l'UDPS dans le restaurant où vous travaillez dans le centre urbain de Kinshasa. Le 7 septembre 2012, suite à ces menaces, vous fuyez à Kitambo chez votre beau-frère [N. K.], chef de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements).

Le 30 septembre 2012, le 3 octobre 2012 et le 6 octobre 2012, votre beau-frère [N.K] vous demande d'empoisonner deux personnes quand vous leur servez leurs repas au restaurant dans lequel vous travaillez. Ce que vous refusez. Le 6 octobre 2012, il menace de vous tuer car vous refusez d'empoisonner ces personnes. Vous fuyez alors chez votre belle-soeur, à Montgafula, jusqu'au 18 octobre 2012, date à laquelle vous quittez le Congo, munie de votre passeport national.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous craignez être tuée d'une part par votre beau-frère [N.K] en raison de votre refus d'empoisonner deux personnes et d'autre part par les militants du PPRD qui vous menacent en raison de votre soutien à l'UDPS lors de la campagne électorale (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.18-19). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, soulignons, d'emblée, que vous avez été appréhendée par les forces de l'ordre à l'aéroport national de Zaventem, le 19 octobre 2012 et que vous avez alors été maintenue en centre fermé. Alors que vous étiez présente depuis plusieurs semaines, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 26 novembre 2012 et ce, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard du Congo (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.18-19). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à expliquer que c'est après avoir reçu une réponse négative de la Chambre du Conseil concernant votre mariage avec Monsieur [K. M.] que vous vous êtes décidée à introduire une demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.36). Le Commissariat général constate que ce manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

Par ailleurs, vous déclarez que des militants du PPRD (dont vous ignorez la signification, Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.10), vous menacent de mort et de viol en raison de votre participation à la campagne électorale de l'UDPS (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.12). A ce sujet, vous affirmez être membre non effectif depuis la campagne électorale de 2011, que vous distribuiez des t-shirts, que vous colliez des photos (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.9-11) et assurez n'avoir assisté à aucune réunion (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.26). Partant le Commissariat général constate que votre soutien à l'UDPS, lors d'une seule campagne électorale, était particulièrement limité. Le Commissariat général considère qu'il n'y a aucun motif sérieux de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécutions par ces jeunes du PPRD en raison des éventuelles activités que vous auriez eues lors de la campagne électorale.

De plus, si vous assurez être membre non-effectif et avoir travaillé à la campagne électorale, vous ignorez qui est le président de votre cellule et de votre section (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.26), quand exactement l'UDPS a été créé, l'identité des membres fondateurs de l'UDPS, où est né Etienne Tshisekedi, s'il a toujours vécu au Congo, s'il a fait l'objet d'une arrestation, l'emblème du parti, la devise du parti et où se trouve le siège national du parti (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.33-34). De même, vous assurez vous joindre à des parlementaires debout chaque samedi mais interrogée sur le contenu de vos discussions ou les personnes qui étaient présentes, vous restez une

nouvelle fois très évasive (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.24). Les imprécisions relevées en ce qui concerne l'UDPS ne permettent pas d'établir la nature de votre lien avec ledit parti. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'étiez pas membre mais que vous souteniez la campagne de [R. I. M.] (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.38). Pourtant, au début de votre audition, vous déclariez être membre non effectif de l'UDPS et assister à la campagne de votre beau-père [A.K.] (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.8-9). Au vu de ces imprécisions et de de cette contradiction, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre militantisme au sein de l'UDPS et partant par les problèmes que vous avez eu en raison de votre lien à ce parti.

D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que les problèmes rencontrés avec les militants du PPRD ont eu lieu en 2011, il y a donc plusieurs mois (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.18-19). Il convient également de signaler qu'une fois réfugiée à Kitambo, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec ces militants du PPRD, ce qui est d'ailleurs attesté par la reprise de vos activités professionnelles (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.35). Le Commissariat général estime donc que rien dans vos déclarations ne nous permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre militantisme pour l'UDPS. En effet, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez sont liés à un contexte qui a pris fin. A cela s'ajoute le fait que Joseph Kabila est actuellement toujours au pouvoir au Congo. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez quitté le pays en raison d'un problème lié à votre prétendu militantisme lors de la dernière campagne électorale.

En conclusion, il ressort de tout ce qui est exposé ci-dessus, que vos dires, si peu étayés et si lacunaires, ne permettent pas de considérer ces menaces proférées par les jeunes du PPRD, comme étant établies et dès lors anéantissent la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquées à l'égard de ces personnes.

S'agissant des menaces de mort proférées par votre beau-frère suite à votre refus d'empoisonner deux personnes, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, portant sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Ainsi concernant votre beau-frère, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celui-ci. Vous savez certes qu'il a un enfant, qu'il a 45 ans et qu'il vit à Kitambo, mais vous ignorez ce qu'il faisait pour soutenir la mouvance du pouvoir, son grade et sa fonction précise au sein de l'ANR (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.22-23 et pp.26-31). Invitée à nous parler de votre beau-frère, vous vous contentez de dire et de répéter que votre beau-frère est quelqu'un de la sécurité, de l'ANR mais qu'il ne dit jamais rien (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp.22-23 et pp.26-31). Relevons que pour le décrire physiquement, vous vous limitez à faire allusion à sa taille et son teint (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.36). Le Commissariat Général constate que c'est à tout le moins particulièrement vague. Par conséquent, vos déclarations sont extrêmement imprécises et évasives concernant votre beau-frère qui, de par sa profession, est à la base même des problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays. Vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que votre beau-frère est un haut gradé de l'ANR. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Ceci est d'autant plus vrai que vous ignorez les raisons pour lesquelles votre beau-frère vous demande d'empoisonner ces deux hommes (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.12 et p.28), vous ignorez qui sont ces deux hommes hormis que l'un d'eux est membre de l'UDPS et que vous ne les avez rencontré qu'une fois au restaurant (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.28 et p.36). Ce qui est particulièrement vague. De plus, le Commissariat général remarque qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur ces deux personnes, alors que votre beau-frère vous demande de les empoisonner depuis août 2012 (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.28). La crédibilité de vos déclarations est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations.

Au surplus, vous déclarez être recherchée, par votre beau-frère, les agents de l'ANR et du bureau 2 (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.16, pp.30-32 et p.37). Interrogée sur les recherches menées, vous vous limitez à dire que votre beau-frère a envoyé les agents de l'ANR à votre recherche, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.16, pp.30-32 et p.37). Par ailleurs, vous déclarez que votre père a été arrêté à cause de vous pour qu'il dise où vous vous trouvez (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.6). Interrogée sur cette arrestation, vous ignorez où votre père a été détenu et où se trouve le bureau 2 (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.9-12 et p.22). Une fois

*de plus, vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherchée au Congo. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.*

*Concernant la copie de votre passeport jointe au dossier, le Commissariat général remarque que ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p.38).*

*Par conséquent de ce que a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchent de considérer ce risque réel pour établi.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir. Elle invoque également la non application du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, d'annuler ou de réformer la décision attaquée.

#### **4. Nouveaux documents**

4.1 A l'audience, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents, à savoir deux convocations et un avis de recherche émanant des services de l'ANR, ainsi qu'un témoignage d'un membre de l'UDPS.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante

développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 5. Questions préalables

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 Le Conseil souligne également qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la compétence de refuser à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5.3 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPRR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, tenant notamment au faible profil politique de la requérante, au niveau d'exigence de la partie défenderesse et à l'incidence de l'état de santé de la requérante sur le déroulement de l'audition auprès du Commissariat général.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

*prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'audience le témoignage d'un candidat député de l'UDPS dans lequel ce dernier atteste, notamment, du rôle joué par la requérante durant la campagne électorale ayant précédé les élections de novembre 2011. Or, dès lors que cet élément, à savoir le militantisme allégué de la requérante au sein de l'UDPS durant ladite campagne, est remis en cause par la partie défenderesse, et dès lors qu'il constitue la source des ennuis que la requérante prétend avoir connus dans son pays d'origine, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur l'incidence d'un tel document, émanant d'un candidat de l'UDPS, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.7 En outre, le dépôt à l'audience, par la requérante, de plusieurs convocations et d'un avis de recherche émis à son égard vient à tout le moins appuyer ses déclarations quant à l'existence de recherches menées actuellement à son encontre dans son pays d'origine. Dès lors que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, notamment, sur l'absence d'éléments probants permettant d'étayer les dires de la requérante à cet égard, le Conseil considère, à nouveau, qu'il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce quant à la force probante de tels documents.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN